

60720/WK 3,4

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ÉTAT FEDERAL, LA REGION FLAMANDE, LA REGION WALLONNE, LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMUNAUTE FLAMANDE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE EN VUE DE TRANSPOSER PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE 2014/61/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 15 MAI 2014 RELATIVE A DES MESURES VISANT A REDUIRE LE COUT DU DEPLOIEMENT DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A HAUT DEBIT

Le Gouvernement wallon,

Vu l'avis XX/XXX du Conseil d'Etat du Conseil d'Etat, donné le XXXX 2016, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973

Sur la proposition du Ministre du Numérique,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Numérique est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

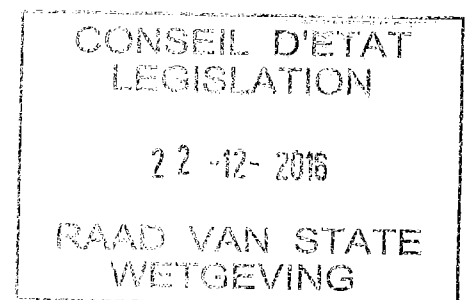
Article 1^{er}. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 7 juillet 2016 entre l'Etat Fédéral, la Région Flamande, la Région Wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté Flamande, la Communauté Française et la Communauté Germanophone en vue de transposer partiellement la Directive 2014/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut-débit.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties à cet accord.

Namur, le 14 juillet 2016.

Le Ministre-Président,

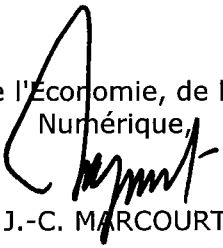
P. MAGNETTE



Le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

M. PREVOT

Le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,

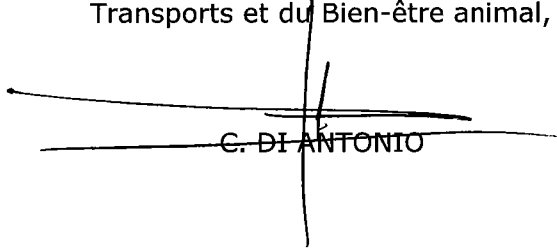


J.-C. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie,

P. FURLAN

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,



C. DI ANTONIO

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

E. TILLIEUX

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

C. LACROIX

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports,
délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN

**AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE
COOPERATION ENTRE L'ÉTAT FEDERAL, LA REGION FLAMANDE, LA REGION
WALLONNE, LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMUNAUTE
FLAMANDE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE
GERMANOPHONE EN VUE DE TRANSPOSER PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE
2014/61/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 15 MAI 2014
RELATIVE A DES MESURES VISANT A REDUIRE LE COUT DU DEPLOIEMENT DE
RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A HAUT DEBIT**

Exposé des motifs

Le 23 mai 2014, la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, ci-après « *directive BBC* » a été publiée.

Il est prévu que les États membres doivent transposer cette directive au plus tard pour le 1^{er} janvier 2016 et que ces dispositions nationales doivent entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Suite aux discussions entre les différentes entités sur l'accord de coopération à conclure, un léger retard est à constater.

La directive BBC identifie plusieurs axes pour rendre plus efficace – et donc moins coûteux – le déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit :

- accès aux infrastructures physiques existantes ;
- transparence en ce qui concerne les infrastructures physiques ;
- coordination des travaux de génie civil ;
- transparence relative aux travaux de génie civil prévus.

Les infrastructures physiques et les travaux de génie civil envisagés par la directive BBC concernent une multitude de secteurs : gaz, électricité (y compris pour l'éclairage public), eau (y compris l'évacuation ou l'assainissement des eaux usées et les systèmes d'égouts), transport (y compris les voies ferrées, les routes, les ports et les aéroports).

Pour assurer le bon fonctionnement de ces mesures, la directive BBC prévoit en outre la mise en place de deux types d'organismes :

- un « point d'information central » par État membre ou par région ;
- un « organisme de règlement des litiges ».

La transposition de la directive BBC requiert une coordination intersectorielle et une coopération institutionnelle entre les différentes autorités compétentes :

- le fédéral, qui est compétent en matière de communications électroniques (télécommunications) ;
- les Communautés, qui disposent de la compétence sur les services de médias audiovisuels et sonores, qui font partie intégrante des communications électroniques ;
- les Régions, qui exercent des compétences dans bon nombre de secteurs dont les infrastructures physiques sont visées par la directive, comme le gaz, l'électricité, les routes, l'égouttage, ...

Par ailleurs, la directive impose également des obligations aux constructeurs d'immeubles en matière d'accessibilité par les fournisseurs de réseaux de communications électroniques à haut débit, ce qui est également une compétence régionale.

La directive à transposer concerne au premier chef les Régions. La législation régionale en matière d'autorisation de travaux de génie civil et d'organisation des chantiers constitue le lieu naturel pour assurer cette transposition, à quoi s'ajoutent les dispositions en matière d'urbanisme. Ceci étant, comme on l'a indiqué plus haut, les régions ne sont pas les seules concernées : les réseaux de communications électroniques concernent également l'autorité fédérale et les communautés étant donné qu'il s'agit d'un accessoire de leur compétence en matière de services de médias audiovisuels et sonores. L'Etat fédéral est également concerné par la transposition de l'article 9 de la directive.

Il convient de distinguer l'adaptation des règles matérielles existantes de la mise en place d'un mécanisme procédural concernant le règlement des litiges :

Dans la mise en place d'un mécanisme procédural concernant le règlement des litiges entre opérateurs de différents secteurs, il est proposé de créer un organisme unique pour des raisons de cohérence, de sécurité juridique, d'unité de jurisprudence.

Cet organisme est créé par l'accord de coopération en projet impliquant l'autorité fédérale, les communautés et les régions. En effet, cet organisme serait compétent pour trancher des conflits relatifs à l'accès aux infrastructures, opposant donc des opérateurs actifs dans différents secteurs (communications électroniques, gaz, électricité, eau, etc.) relevant de différentes autorités (autorité fédérale, communautés et régions).

Ces trois composantes devraient donc y être représentées équitablement. Cet organisme doit en outre disposer de compétences techniques et économiques pointues dans les différents secteurs économiques concernés.

Les projets de réglementation concernant les médias et les télécoms ne relèvent pas du champ d'application de ce nouvel accord de coopération mais uniquement de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision.

Il est dès lors proposé de porter assentiment à l'accord de coopération approuvé par la même séance du Gouvernement wallon.

**AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE
COOPERATION ENTRE L'ÉTAT FEDERAL, LA REGION FLAMANDE, LA REGION
WALLONNE, LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMUNAUTE
FLAMANDE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE
GERMANOPHONE EN VUE DE TRANSPOSER PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE
2014/61/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 15 MAI 2014
RELATIVE A DES MESURES VISANT A REDUIRE LE COUT DU DEPLOIEMENT DE
RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A HAUT DEBIT**

Commentaire des articles

Article unique. L'article précise que, conformément à l'article 92 bis de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il y a lieu, par voie de décret, de porter assentiment à l'accord de coopération annexé au présent décret.

15 DEC. 2016



POUR COPIE CONFORME :
POUR LE PREMIER MINISTRE :


E. VAN PAEMEL
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Accord de coopération du 1 décembre 2016 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions dans le cadre de transposition de la directive 2014/61/UE

Vu la Constitution, les articles 39, 127, 130 et 134;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les articles 4, 6° ; 6, § 1^{er}, VII et X et 92bis, §§ 1er et 5 ;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, les articles 4, § 1er, et 55bis ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, les articles 4 et 42;

Vu la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit ;

L'Etat fédéral représenté par M. Michel, Premier Ministre, M. De Croo, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, M. Reynders, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères et européennes, chargé de Beliris et des Institutions culturelles fédérales, M. Bellot, Ministre de la Mobilité, chargé de Belgocontrol et de la Société nationale des chemins de fer belges et M. De Backer, Secrétaire d'Etat d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale, à la Protection de la vie privée et à la Mer du Nord, adjoint à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

La Région flamande et la Communauté flamande représentées par le Gouvernement flamand, en la personne de M. Bourgeois, Ministre-Président et Ministre de la Politique extérieure et du Patrimoine immobilier, Mme Homans, Vice-Ministre-Présidente et Ministre de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique, du Logement, de l'Egalité des chances et de la Lutte contre la pauvreté, M. Weyts, Ministre de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du Tourisme et du Bien-être des animaux, Mme Schauvliege, Ministre de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture et M. Gatz, Ministre de la Culture, des Médias, de la Jeunesse et des Affaires bruxelloises,

La Région wallonne représentée par le Gouvernement wallon, en la personne de M. Magnette, Ministre-Président, M. Prévot, Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine, M. Marcourt, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique et M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

La Région de Bruxelles-Capitale représentée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en la personne de M. Vervoort, Ministre-Président chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la Ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme et du Port de Bruxelles, M. Smet, Ministre chargé de la Mobilité et des Travaux publics et Mme Debaets, Secrétaire d'Etat chargée de la Coopération au Développement, de la Sécurité routière, de la Transition numérique, de l'Egalité des Chances et du Bien-être animal,

La Communauté française représentée par le Gouvernement de la Communauté française, en la personne de M. Demotte, Ministre-Président, et M. Marcourt, Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

La Communauté germanophone représentée par le Gouvernement de la Communauté germanophone, en la personne de M. Paasch, Ministre-Président, et Mme Weykmans, Vice-Ministre-Présidente et Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme,

ont convenu de soumettre le présent texte à l'approbation de la Chambre des représentants fédérale et des Parlements des Régions et des Communautés :

Article 1^{er}. Le présent accord de coopération fixe, en vue de transposer partiellement la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, les modalités de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone.

Art. 2. Dans le cadre du présent accord de coopération, on entend par :

1° « opérateur de réseau » : une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques publics, ainsi qu'une entreprise qui met à disposition une infrastructure physique destinée à fournir :

- a) un service de production, de transport ou de distribution de :
 - i) gaz ;
 - ii) électricité, y compris pour l'éclairage public ;
 - iii) service de chauffage ;
 - iv) eau, y compris l'évacuation ou le traitement et l'assainissement des eaux usées, et les systèmes d'égouts ;
- b) des services de transport, y compris les voies ferrées, les routes, les ports et les aéroports ;

2° « opérateur de communications électroniques » : une entreprise fournissant ou autorisée à fournir un réseau de communications électroniques à haut débit public ;

3° « travaux de génie civil » : le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil, destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique et qui comporte un ou plusieurs éléments d'une infrastructure physique ;

4° « infrastructure physique » : tout élément d'un réseau quelconque qui peut accueillir un élément d'un réseau de communications électroniques à haut débit sans devenir lui-même un élément actif de ce réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, immeubles ou accès à des immeubles, installations liées aux antennes, tours et poteaux; les câbles, y compris la fibre noire, ainsi que les éléments de réseaux utilisés pour la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1, de la directive 98/83/CE ne sont pas des infrastructures physiques au sens du présent accord de coopération ;

5° « réseau de communications électroniques à haut débit » : un réseau de communications électroniques pouvant fournir des services d'accès au haut débit à une vitesse supérieure ou égale à 30 Mbit/s.

Art. 3. La Conférence interministérielle « Mobilité, Infrastructure et Télécoms » a pour mission d'organiser de manière concertée, dans le respect des compétences de chacun et selon les

modalités et procédures fixées en Comité de Concertation, la consultation mutuelle relative aux initiatives respectives concernant la rédaction d'un projet de législation ou de réglementation sur les exigences relatives aux travaux de génie civil imposées aux opérateurs de réseau.

Art. 4. Un organe de règlement des litiges en matière d'infrastructures de réseaux (ci-après dénommé « l'ORL ») est institué et est composé de:

1° trois membres du Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (ci-après dénommé « l'IBPT »);

2° un membre du Vlaamse Regulator voor de Media (Communauté flamande);

3° un membre du Conseil supérieur de l'Audiovisuel (Communauté française);

4° un membre du Medienrat (Communauté germanophone);

5° deux membres désignés par le Gouvernement flamand ;

6° deux membres désignés par le Gouvernement de la Région wallonne;

7° deux membres désignés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dont un néerlandophone et un francophone.

Chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, les membres de l'ORL désignent un président parmi eux. Un tour de rôle entre les sept entités sera respecté.

L'IBPT en assume le secrétariat.

Les frais de fonctionnement de l'ORL sont à charge de l'IBPT.

Art. 5. § 1^{er}. L'ORL a la personnalité juridique et fixe son règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur de l'ORL n'entre en vigueur qu'après approbation du Comité de concertation sur proposition de la Conférence interministérielle « Mobilité, Infrastructure et Télécoms ».

§ 2. Dans le cadre de l'exercice des compétences qui leur sont dévolues, les organes de règlement de litiges institués par les entités fédérées sont compétents, en vertu des décrets, des ordonnances et des autres dispositions réglementaires en vigueur pour connaître :

1° de tous les litiges liés à la coordination et à l'information des travaux de génie civil appartenant au domaine public localisés sur le territoire d'une seule entité fédérée;

2° de tous les litiges concernant les droits et obligations des opérateurs de réseau découlant de l'application du cadre juridique spécifique à une entité fédérée.

En fonction de l'objet du litige, et notamment quand il concerne un opérateur de communications électroniques, l'organe institué au niveau des entités fédérées peut décider de renvoyer le litige vers l'ORL.

§ 3. Dans le respect de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la

consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations ou lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régularisation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, l'accès aux infrastructures physiques d'opérateurs de communications électroniques ne peut être accordé, par les communautés ou l'Etat fédéral, qu'au bénéfice d'autres opérateurs de communications électroniques.

§ 4. Sous réserve des § 2 et § 3, l'ORL statue dans les cas prévus par les lois, les décrets et les ordonnances des autorités compétentes (régions, communautés, autorité fédérale) dans le cadre de la directive 2014/61/UE, à savoir en cas:

1° de refus d'un opérateur de réseau de permettre l'accès à des infrastructures physiques existantes en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit ou si aucun accord n'a été trouvé sur les modalités et conditions spécifiques y compris le prix ;

2° de litige concernant les droits et obligations des opérateurs de réseau en matière d'informations minimales relatives aux infrastructures physiques existantes dans la zone dans laquelle un déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit sera envisagé;

3° de litige relatif à la coordination des travaux de génie civil en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit;

4° de litige soulevé concernant les droits et obligations des opérateurs de réseau en matière d'informations minimales relatives aux travaux de génie civil en cours ou prévus dans la zone dans laquelle un déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit sera envisagé.

Les 1° et 2° de l'alinéa précédent ne sont pas d'application lorsque les litiges qui y sont visés concernent uniquement des opérateurs de communications électroniques.

Art. 6. Les demandes introduites auprès de l'ORL sont traitées par un Collège d'experts.

Un des experts est désigné par l'IBPT.

Deux experts sont désignés par le Gouvernement régional, ou son délégué, de la Région sur le territoire de laquelle le litige faisant l'objet de la demande peut être localisé.

Si l'objet du litige sur lequel porte la demande ne peut être circonscrit au territoire d'une seule Région, chaque Gouvernement régional, ou son délégué, de la Région sur le territoire de laquelle le litige est localisé désigne un expert.

Si l'objet du litige sur lequel porte la demande a trait à des compétences exclusivement fédérales, un expert supplémentaire est désigné par le Gouvernement fédéral.

Le règlement d'ordre intérieur de l'ORL prévoit le délai dans lequel le Collège d'experts rend son avis.

Art. 7. Sur proposition du Collège d'experts, d'une des parties ou de sa propre initiative, le Président de l'ORL peut mettre en demeure tout opérateur de réseau de fournir toute information

utile ou de contribuer adéquatement à l'exercice des missions de l'ORL, de l'accord d'au moins un des deux membres désignés respectivement par l'entité qui vient d'exercer la présidence et par celle qui l'exercera l'année suivante. À défaut d'obtempérer dans les délais fixés, après avoir été entendu, l'opérateur de réseau concerné peut se voir infliger une amende administrative au plafond maximal du 25.000€ au profit de l'IBPT. Cette décision est motivée et publiée sur le site Internet de IBPT.

Art. 8. § 1er. L'ORL recherche le consensus. Faute de consensus en son sein, l'ORL rend, à la majorité des deux tiers de ses membres présents, une décision dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande complète.

Lorsque le litige porte sur l'accès à des infrastructures physiques existantes, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à 4 mois.

Les délais visés aux deux alinéas précédents peuvent être dépassés en cas de circonstances exceptionnelles, admises comme telles par au moins deux tiers des membres de l'ORL présents.

L'ORL confirme à la personne ayant introduit la plainte le caractère complet de sa demande ou, à défaut, l'informe des éléments manquants.

Lorsque le litige porte sur l'accès à des infrastructures physiques existantes ou sur la coordination de travaux de génie civil, l'ORL peut prendre une décision fixant des modalités et conditions équitables et raisonnables, dont le prix.

Lorsqu'il fixe le prix de l'accès à une infrastructure physique, l'ORL prend en compte la nécessité pour le fournisseur d'accès de pouvoir équitablement récupérer ses coûts. L'ORL prend également en compte l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur d'accès, y compris les investissements réalisés par l'opérateur du réseau auquel l'accès est demandé.

§ 2. Pour que l'ORL puisse délibérer et statuer valablement, deux tiers de ses membres doivent être présents, dont au moins un de ceux désignés par le Gouvernement de la Région ou des Régions où le litige est localisé.

En cas d'insuffisance de membres pour délibérer valablement, le règlement d'ordre intérieur doit prévoir que l'ORL peut être convoqué à une nouvelle réunion dans un délai minimum de trois jours ouvrables, à laquelle l'alinéa 1^{er} ne sera plus d'application.

§ 3. La décision de l'ORL est notifiée aux parties dans les quatorze jours ouvrables à compter du lendemain du jour où elle a été prise.

Art. 9. Contre toutes les décisions de l'ORL, un recours en pleine juridiction peut être introduit devant la Cour d'appel de Bruxelles statuant comme en référé, dans les 60 jours suivant la notification de la décision à toutes les parties concernées par recommandé. La Cour peut remplacer la décision contestée par une nouvelle décision.

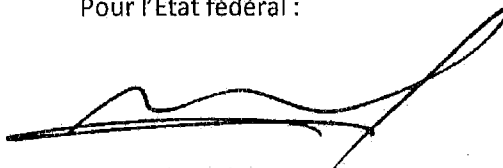
L'appel est formé par voie de requête contre l'ORL. La cour d'appel de Bruxelles informe les parties concernées par la décision contestée, de l'existence du recours par recommandé.

Le recours n'est pas suspensif sauf si la cour prononce la suspension de la décision concernée. Pour tous les aspects relatifs à la procédure devant la cour d'appel de Bruxelles, le Code judiciaire est d'application.

Art. 10. Le présent accord de coopération entre en vigueur dix jours après la publication du dernier acte d'assentiment par les parlements compétents.

Fait à Bruxelles, le 01 DEC. 2016

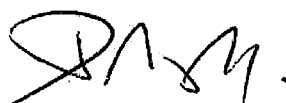
Pour l'Etat fédéral :



Le Premier Ministre,
C. MICHEL

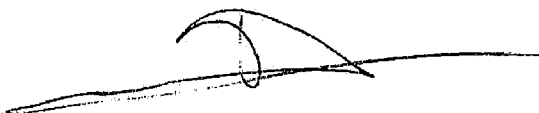


Le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste,
A. DE CROO



Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères et européennes, chargé de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,
D. REYNDERS

Le Ministre de la Mobilité, chargé de Belgocontrol et de la Société nationale des chemins de fer belges,
F. BELLOT



Le Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale, à la Protection de la vie privée et à la Mer du Nord, adjoint à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
P. DE BACKER



Pour la Région flamande et la Communauté flamande :

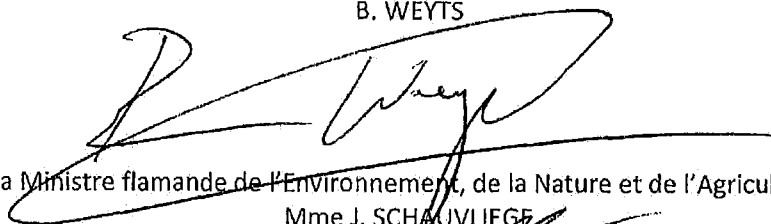


Le Ministre-Président et Ministre de la Politique extérieure et du Patrimoine immobilier,
G. BOURGEOIS

La Vice-Ministre-Présidente et Ministre de l'Administration intérieur, de l'Intégration civique, du
Logement, de l'Egalité des chances et de la Lutte contre la pauvreté,
Mme L. HOMANS



Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles, du
Tourisme et du Bien-être des animaux,
B. WEYTS



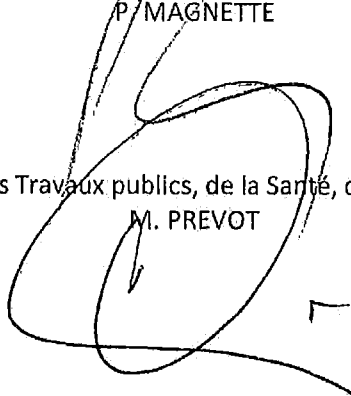
La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,
Mme J. SCHAUVLIEGE

Le Ministre flamand de la Culture, des Médias, de la Jeunesse et des Affaires bruxelloises,
S. GATZ

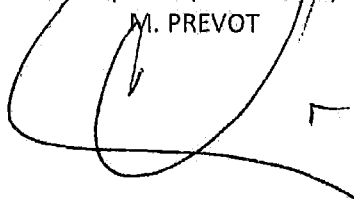


Pour la Région wallonne :

Le Ministre-Président,
P. MAGNETTE



Le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,
M. PREVOT





Le Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,
J.-C. MARCOURT

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports
et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

Pour la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de
la Ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme et du Port de Bruxelles,

R. VERVOORT

C.O.

Le Ministre chargé de la Mobilité et des Travaux publics,

F. SMET

Guy VANHENGEL
Minister-Ministre

La Secrétaire d'Etat chargée de la Coopération au Développement, de la Sécurité routière, de la
Transition numérique, de l'Egalité des Chances et du Bien-être animal,

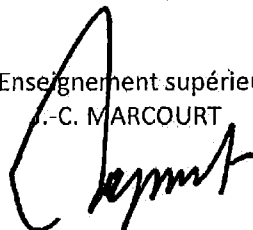
Mme B. DEBAETS

Pour la Communauté française :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

R. DEMOTTE

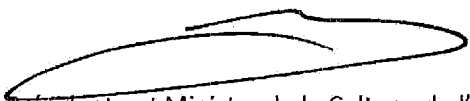
Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,
J.-C. MARCOURT





Pour la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président,
O. PAASCH



La Vice-Ministre-Présidente et Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme,
Mme I. WEYKMANS